



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-306

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R24-2019-10-17-004 - ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN CHAMTOU à CHAMBRAY-LES-TOURS, géré par la SARL CHAMTOU à DEVECEY, d'une capacité totale de 85 places (2 pages) Page 4

R24-2019-10-17-002 - ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LA CROIX PERIGOURD à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, géré par la SOCIETE HOSPITALIERE DE TOURAINE à DEVECEY, d'une capacité totale de 115 places (2 pages) Page 7

R24-2019-10-17-003 - ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LA MENARDIERE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, géré par la SOCIETE GERONTOLOGIQUE DU CENTRE OUEST à DEVECEY, d'une capacité totale de 80 places (2 pages) Page 10

R24-2019-10-17-006 - ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LE PLESSIS à LA RICHE, géré par SAS MEDICA FRANCE à PARIS 8E ARRONDISSEMENT, d'une capacité totale de 89 places (2 pages) Page 13

R24-2019-10-17-005 - ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LES AMARANTES à TOURS et modification de la répartition des places, géré par LES BEGONIAS à DEVECEY, d'une capacité totale de 84 places (3 pages) Page 16

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2019-10-16-008 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0148 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 20

R24-2019-10-16-010 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0149 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 23

R24-2019-10-16-009 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0150 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 26

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-10-22-002 - ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais dans le Loiret (3 pages) Page 29

R24-2019-10-22-003 - ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien dans le Loiret (2 pages) Page 33

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-10-16-016 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0151 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 36

R24-2019-10-16-017 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0152 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 39
R24-2019-10-16-015 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0153 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 42
R24-2019-10-16-018 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0154 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)	Page 45

ARS

R24-2019-10-17-004

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
KORIAN CHAMTOU à CHAMBRAY-LES-TOURS,
géré par la SARL CHAMTOU à DEVECEY, d'une
capacité totale de 85 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN CHAMTOU à
CHAMBRAY-LES-TOURS, géré par la SARL CHAMTOU à DEVECEY, d'une
capacité totale de 85 places**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD KORIAN CHAMTOU à CHAMBRAY-LES-TOURS sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SARL CHAMTOU à DEVECEY est renouvelée pour l'EHPAD KORIAN CHAMTOU à CHAMBRAY-LES-TOURS.

La capacité totale de la structure reste fixée à 85 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL CHAMTOU

N° FINESS : 250018124

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE, 25870 DEVECEY

Code statut juridique : 72 (Société Anonyme à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Entité Etablissement : EHPAD KORIAN CHAMTOU

N° FINESS : 370103004

Adresse : 6 MAIL LA PAPOTERIE, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 85 places

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale adjointe des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS

R24-2019-10-17-002

ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD KORIAN LA CROIX PERIGOURD à
SAINT-CYR-SUR-LOIRE, géré par la SOCIETE
HOSPITALIERE DE TOURAINE à DEVECEY, d'une
capacité totale de 115 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LA CROIX
PERIGOURD à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, géré par la SOCIETE HOSPITALIERE
DE TOURAINE à DEVECEY, d'une capacité totale de 115 places**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD KORIAN LA CROIX PERIGOURD à SAINT-CYR-SUR-LOIRE sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à SOCIETE HOSPITALIERE DE TOURAINE à DEVECEY est renouvelée pour l'EHPAD KORIAN LA CROIX PERIGOURD à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

La capacité totale de la structure reste fixée à 115 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SOCIETE HOSPITALIERE DE TOURAINE

N° FINESS : 250018132

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE, 25870 DEVECEY

Code statut juridique : 75 (Autre Société)

Entité Etablissement : EHPAD KORIAN LA CROIX PERIGOURD

N° FINESS : 370000242

Adresse : 108 RUE DE LA CROIX DE PERIGOURD, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 89 places

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 26 places

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale adjointe de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS

R24-2019-10-17-003

ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD KORIAN LA MENARDIERE à
SAINT-CYR-SUR-LOIRE, géré par la SOCIETE
GERONTOLOGIQUE DU CENTRE OUEST à
DEVECEY, d'une capacité totale de 80 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LA MENARDIERE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, géré par la SOCIETE GERONTOLOGIQUE DU CENTRE OUEST à DEVECEY, d'une capacité totale de 80 places

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD KORIAN LA MENARDIERE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SOCIETE GERONTOLOGIQUE DU CENTRE OUEST à DEVECEY est renouvelée pour l'EHPAD KORIAN LA MENARDIERE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

La capacité totale de la structure reste fixée à 80 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SOCIETE GERONTOLOGIQUE DU CENTRE OUEST

N° FINESS : 250018157

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE, 25870 DEVECEY

Code statut juridique : 75 (Autre Société)

Entité Etablissement : EHPAD KORIAN LA MENARDIERE

N° FINESS : 370103012

Adresse : 21 AVENUE ANDRE AMPERE, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 80 places

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS

R24-2019-10-17-006

ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD KORIAN LE PLESSIS à LA RICHE, géré par
SAS MEDICA FRANCE à PARIS 8E
ARRONDISSEMENT, d'une capacité totale de 89 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LE PLESSIS à LA RICHE, géré par SAS MEDICA FRANCE à PARIS 8E ARRONDISSEMENT, d'une capacité totale de 89 places

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD KORIAN LE PLESSIS à LA RICHE sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS MEDICA FRANCE à PARIS 8E ARRONDISSEMENT est renouvelée pour l'EHPAD KORIAN LE PLESSIS à LA RICHE.

La capacité totale de la structure reste fixée à 89 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de

l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE

N° FINESS : 750056335

Adresse : 21 RUE BALZAC, 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Code statut juridique : 95 (Société par Actions Simplifiée (S.A.S.))

Entité Etablissement : EHPAD KORIAN LE PLESSIS

N° FINESS : 370104770

Adresse : 40 RUE DE LIGNER, 37520 LA RICHE

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 89 places dont 10 habilitées à l'aide sociale

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale adjointe des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 17 octobre 2019

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS

R24-2019-10-17-005

ARRETE Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LES AMARANTES à TOURS et modification de la répartition des places, géré par LES BEGONIAS à DEVECEY, d'une capacité totale de 84 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LES AMARANTES à
TOURS et modification de la répartition des places, géré par LES BEGONIAS à
DEVECEY, d'une capacité totale de 84 places**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD KORIAN LES AMARANTES à TOURS sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que la configuration architecturale de l'unité pour personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées n'est pas en adéquation avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé, ce qui justifie sa fermeture ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS LES BEGONIAS à DEVECEY est renouvelée pour l'EHPAD KORIAN LES AMARANTES à TOURS.

La capacité totale de la structure reste fixée à 84 places.

Article 2 : L'unité pour personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées est fermée. Les places correspondantes sont au bénéfice de l'accueil pour personnes âgées dépendantes en hébergement permanent.

Article 3 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES BEGONIAS

N° FINESS : 250018686

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE, 25870 DEVECEY

Code statut juridique : 95 (Société par Actions Simplifiée (S.A.S.))

Entité Etablissement : EHPAD KORIAN LES AMARANTES

N° FINESS : 370104598

Adresse : 42 RUE BLAISE PASCAL, 37000 TOURS

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 84 places

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Article 6 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 17 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Sign2 : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-10-16-008

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0148 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août 2019 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0148
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **6 910 912,42 €** soit :

- 5 636 691,69 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
 - 1 432,34 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 - 315 706,15 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
 - 468 641,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 211 429,73 €** au titre des produits et prestations,
 - 174 708,85 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 - 95 164,44 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
 - 9 843,92 €** au titre des GHS soins urgents,
 - 1 117,09 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
 - 459,58 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
 - 220,80 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- **4 503,84 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-10-16-010

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0149 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août 2019 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0149
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 657 161,75 €** soit :

1 428 424,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

17 194,76 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

109 481,18 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

70 344,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

17 532,16 € au titre des produits et prestations,

34,93 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

331,21 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

340,79 € au titre des médicaments ACE,

13 477,19 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-10-16-009

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0150 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août 2019 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0150
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **703 700,23 €** soit :

597 111,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

106 079,78 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

474,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

34,26 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-10-22-002

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0018
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret
"Georges Daumezon" à
Fleury les Aubrais dans le Loiret

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOIRET**

**ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à
Fleury les Aubrais dans le Loiret**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0002 du 17 avril 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0001 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier départemental "Georges Daumezon" de Fleury les Aubrais en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale "Georges Daumezon" de Fleury les Aubrais en date du 22 avril 2019;

Considérant le courrier du directeur de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais, en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant la désignation de Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER (UDAF45) en qualité de représentante des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret, en remplacement de Madame Marie-Claude BOITIER (UDAF45) démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale "Georges Daumezon" de Fleury les Aubrais, en date du 22 avril 2019, sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l’Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais (Loiret), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Jacqueline BESNARD, élue à la santé, au logement et au handicap, représentant la commune de Fleury les Aubrais ;
- Madame Sophie LOISEAU, adjointe au maire de Fleury les Aubrais et conseillère communautaire, communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;
- Madame Jeanne GENET, adjointe au maire d'Ormes, vice-président communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;
- Monsieur Michel BREFFY, conseiller départemental et Monsieur Christian BRAUX, conseiller départemental représentants du conseil départemental du Loiret ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Nicolas NORMAND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- Docteur Bernard VILLATE et Docteur Ana Maria PALADE représentants de la commission médicale d’établissement ;
- Madame Sandrine GUILLET et Madame Sylvie BERTUIT, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Docteur François ROLLIN et (*siège à pourvoir*) personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l’Agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER (UDAF 45) et Monsieur Bruno VAN de KERKHOVE (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret ;
- Monsieur Bernard GASSIE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire de l’Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais;
- Le directeur général de l’Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d’assurance maladie du Loiret ou son représentant ;
- Madame Chantal HIBRY, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l’article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 5 : Le directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et le directeur de l’Etablissement public de santé mentale

du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2019
pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
la déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-10-22-003

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0019
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien dans le
Loiret

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0019
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien dans le Loiret

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0002 du 17 avril 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0001 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CSUOS-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 24 mars 2017 ;

Considérant la désignation de **Monsieur Jean-Paul LAURENT** en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD, en remplacement de Monsieur Jean CHALAZON démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-DD45-CSUOS-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 24 mars 2017 sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien, 2 avenue Villejean à Gien (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian BOULEAU, maire de Gien ;

- Madame Catherine de METZ représentante de la communauté des communes giennoises ;
- Madame Nadine QUAIX, conseillère départementale représentante du conseil départemental du Loiret ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Sophie DELEPINE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Séverin DUMONT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Andrée BRAGUE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur Bernard THOMAS, personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Madame Nathalie LAGRANGE (FNATH) et Madame Mireille PEARRON, représentantes des usagers désignés par le préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Gien ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Loiret ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Paul LAURENT représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et la directrice du Centre hospitalier de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2019
pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
la déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-10-16-016

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0151 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Nogent
le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0151
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 855 366,92 € soit :

- 780 181,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 68 110,18 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 7 528,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 447,80 € au titre des GHS soins urgents,
- 4,94 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-10-16-017

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0152 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août du centre hospitalier "Louis
Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0152
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 8 996 949,32 € soit :

- 7 494 338,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
 - 34 647,67 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 - 318 689,38 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
 - 870 608,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 247 712,43 € au titre des produits et prestations,
 - 2 367,84 € au titre des produits et prestations (AME),
 - 3 265,59 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
 - 75,30 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
 - 883,21 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
 - 24 360,96 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-10-16-015

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0153 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août du centre hospitalier général
"Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0153
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 4 925 533,20 € soit :

- 4 068 497,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
 - 22 026,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 - 472 445,10 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
 - 321 270,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 19 313,14 € au titre des produits et prestations,
 - 2 432,76 € au titre des produits et prestations (AME),
 - 4 469,00 € au titre des GHS soins urgents,
 - 28,31 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
 - 640,33 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
 - 6 258,26 € au titre des médicaments ACE,
 - 8 151,40 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-10-16-018

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0154 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août du centre hospitalier de
Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0154
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 362 108,02 € soit :

1 114 111,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

2 017,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

175 971,49 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

46 445,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 415,47 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

2 037,27 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

20 109,42 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT